



Directive du 20 décembre 2024, version 4.1

Systèmes de certification admis pour les certificats étrangers pour du gaz renouvelable

selon l'art. 8, al. 2, de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants

Version	Modification	Date
1.0	Version initiale	20 décembre 2024
2.0	Chapitre 2.2.3 Adaptation du registre GGCS Chapitre 3.2 Complémenté	4 mars 2025
3.0	Chapitre 2.2.3 Insertion de la liste des Fuels-Codes acceptés	11 juin 2025
4.0	Chapitre 2.2.3 Ajout des nouveaux Energy Sources Codes (EECS FS 05 v. 8)	13 janvier 2026
4.1	Chapitre 2.2.3 Correction du premier tableau des Fuel-Codes Chapitre 2.1.1: Ajout de mention TÜV Süd	25 février 2026

Date : 20 décembre 2024

Lieu : Berne

Éditeur :

Office fédéral de l'énergie OFEN
CH-3003 Berne
www.bfe.admin.ch

Élaboration :

Groupe de travail

Sabine Hirsbrunner (OFEN)

Amir Meskaldji (OFEN)

Marine Pasquier (OFEN)

Tobias Scheurer (OFEV)

Frank Hayer (OFEV)

Office fédéral de l'énergie OFEN

Pulverstrasse 13, CH-3063 Ittigen ; adresse postale : Office fédéral de l'énergie OFEN, CH-3003 Berne
Tél. +41 58 462 56 11 · Fax +41 58 463 25 00 · contact@bfe.admin.ch · www.bfe.admin.ch

Tables des matières

1	Introduction	4
2	Gaz renouvelable obtenu à partir de déchets ou de résidus de production biogènes	5
2.1	Bases légales	5
2.1.1	Prescription légale à concrétiser	5
2.1.2	Critères d'admission d'un certificat étranger dans le système des GO	5
2.2	Systèmes de certification admis	6
2.2.1	Systèmes volontaires et nationaux reconnus par l'UE	6
2.2.2	Standards et labels de qualité	8
2.2.3	Registres étrangers	9
3	Gaz renouvelable produit à partir d'agents énergétiques renouvelables autres que la biomasse	14
3.1	Bases légales	14
3.2	Systèmes de certification admis	14

1 Introduction

Le système suisse de garantie d'origine pour les combustibles et les carburants (système des GO) est entré en activité le 1^{er} janvier 2025. Il a remplacé le service de clearing de l'industrie gazière, dont il reprend les fonctions. À ce jour, cet organe saisissait les certificats étrangers pour du gaz renouvelable, à condition que les substances sur lesquelles portent ces certificats respectent les exigences écologiques énoncées dans les « Principes directeurs de l'industrie gazière suisse pour le biogaz et autres gaz renouvelables ». À partir du 1^{er} janvier 2025, il incombe aux importateurs de certificats étrangers pour du gaz renouvelable de saisir ces derniers dans le système des GO. Le gaz renouvelable auquel se rapportent les certificats importés reste soumis à des exigences écologiques. La preuve qu'il les remplit doit pouvoir être apportée au moyen des systèmes de certification appropriés. L'OFEN et l'OFEV ont commandé une étude¹ sur les systèmes de certification existants qui sont pertinents pour la Suisse. Cette étude décrit dans quelle mesure ces systèmes de certification sont aptes à attester que les exigences écologiques fixées sont remplies. C'est sur cette base que l'OFEN adopte la présente directive, qui indique et liste les systèmes de certification pouvant attester que le gaz faisant l'objet des certificats étrangers à saisir dans le système des GO respecte bel et bien les exigences écologiques fixées. D'autres systèmes de certification pourront à l'avenir être ajoutés à cette liste s'ils s'avèrent eux aussi appropriés. De tels ajouts pourront se faire sur la base d'une révision périodique de la liste ou à la demande des importateurs, pour autant que ces derniers démontrent que le système de certification considéré satisfait aux dispositions légales visées aux paragraphes 2.1 et 3.1 de la présente directive de la même manière que les systèmes de certification déjà admis.

La mise en œuvre pratique du transfert des certificats étrangers dans le système suisse des GO est décrite dans le manuel du système de Pronovo. Le manuel est disponible sur le site web de Pronovo: [Documents de fonctionnement – Pronovo AG](#) > Système de GO CCR : Manuel Instructions.

¹ Brandes Energie AG: Positivliste Zertifizierungssysteme für ausländische erneuerbare Gaszertifikate, Studienbericht vom 15. August 2024, i.A des BFE und des BAFU + Ergänzung (disponible en allemand avec un résumé français).

2 Gaz renouvelable obtenu à partir de déchets ou de résidus de production biogènes

2.1 Bases légales

2.1.1 Prescription légale à concrétiser

Afin de pouvoir être transférés dans le système suisse des GO, les garanties d'origine ou les autres certificats étrangers pour du gaz renouvelable obtenu à partir de déchets ou de résidus de production biogènes doivent notamment respecter les exigences écologiques visées à l'art. 8, al. 1, let. a, de l'ordonnance du DETEC du 20 novembre 2014² sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants (OGOC). Conformément à l'art. 8, al. 2, OGOC, la détermination des justificatifs nécessaires pour attester du respect des exigences en question relève de la compétence de l'Office fédéral de l'énergie. Ces justificatifs se présentent sous la forme de certificats provenant d'un système de certification apte à apporter la confirmation que les exigences écologiques applicables à l'importation de certificats pour du gaz renouvelable injecté sont respectées. Trois types de systèmes de certification entrent en ligne de compte :

- les systèmes volontaires et nationaux qui sont reconnus par la Commission européenne et qui sont en mesure de documenter les exigences conformément à l'art. 8, al. 1, let. a, OGOC ;
- les standards et labels de qualité qui sont en mesure de documenter les exigences conformément à l'art. 8, al. 1, let. a, OGOC ;
- les registres étrangers, pour autant qu'ils imposent des exigences écologiques équivalentes à celles mentionnées dans l'art. 8, al. 1, let. a, OGOC ou qu'ils offrent la possibilité d'auditer et de documenter ces exigences.

Le paragraphe 2.2 comprend les systèmes de certification qui permettent d'apporter de manière simplifiée la preuve du respect des exigences écologiques. Il est possible qu'une combinaison des systèmes susmentionnés soit nécessaire pour que la preuve puisse être apportée avec certitude. D'autres systèmes de certification peuvent être admis et il n'est pas exclu que d'autres justificatifs³ soient reconnus dans des cas justifiés. Ils sont néanmoins subordonnés à la preuve que les critères d'admission visés au paragraphe 2.1.2 sont respectés de la même manière. En l'espèce, la charge de la preuve incombe entièrement à l'importateur. Celui-ci doit démontrer que le système qu'il souhaite utiliser contrôle le respect des exigences de manière équivalente aux systèmes mentionnés au paragraphe 2.2. L'importateur doit en outre mettre à la disposition de l'OFEN et de Pronovo tous les documents nécessaires au traçage de ce contrôle et à la vérification de son résultat. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- nom/raison sociale de l'auditeur qui a procédé à l'examen des certificats ;
- preuve que l'auditeur/l'entreprise est accrédité(e) par un organisme national d'accréditation en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité dans le domaine du gaz renouvelable obtenu à partir de déchets ou de résidus de production biogènes ;
- rapport d'audit de l'auditeur/de l'entreprise ;
- définition des déchets sur laquelle l'auditeur/l'entreprise s'est basé(e) pour l'audit.

2.1.2 Critères d'admission d'un certificat étranger dans le système des GO

En vertu de l'art. 8, al. 1, let. a, OGOC, le gaz renouvelable doit être « fabriqué conformément aux techniques les plus récentes et obtenu à partir de déchets ou de résidus de production biogènes ». Les déchets ou résidus de production définis comme tels dans la liste positive de la DGD⁴ ou par le

² SR 730.010.2

³ Comme par exemple un contrôle individuel effectué par le TÜV-Süd.

⁴ www.bazq.admin.ch > Infos pour entreprises > Redevances nationales > Impôt sur les huiles minérales > Biocarburants > Publications > Liste positive de la Direction générale des douanes

pays producteur ainsi que les matières énumérées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001⁵ sont conformes à cette exigence. En ce qui concerne les cultures intermédiaires, elles sont autorisées en tant que substrats si elles sont installées dans des zones où la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est limitée à une seule récolte en raison d'une courte période de végétation, pour autant que leur utilisation n'entraîne pas de demande de surfaces supplémentaires et que la teneur en matières organiques du sol soit maintenue.

2.2 Systèmes de certification admis

2.2.1 Systèmes volontaires et nationaux reconnus par l'UE

Des systèmes volontaires reconnus par l'UE conformément à l'article 30, paragraphe 4 ou 6, de la directive (UE) 2018/2001 permettent de vérifier si les combustibles et carburants renouvelables sont conformes aux critères de durabilité de cette dernière. Les preuves de durabilité (PoS) établies par les systèmes reconnus suivants sont aptes à attester du respect des exigences écologiques du système suisse des GO. A noter qu'à partir de janvier 2027⁶, pour les importations provenant des pays membres du « AIB Gas Scheme Group » (voir les pays concernés au tableau de la section 2.2.3), les PoS et autres certificats ne seront plus acceptés. Seules les GO dont les codes « Energy Source » (anciennement appelés « Fuel Codes ») figurant sur la liste des codes présents à la fin de la section 2.2.3 seront acceptés.

Système reconnu	Exigences à remplir	
	La preuve de durabilité (PoS) doit indiquer que seuls des déchets et des résidus ⁷ ont été utilisés.	En cas d'utilisation de cultures intermédiaires, la preuve de durabilité (PoS) doit indiquer que les prescriptions figurant à l'annexe IX de la directive 2018/2001 ⁸ sont remplies.
International Sustainability and Carbon Certification (ISCC EU)	X	X
REDcert EU	X	X
Biomass Biofuels voluntary scheme (2BSvs)	X	X
Better Biomass	X	X
Sustainable Resources voluntary scheme (SURE-EU)	X	X
KZR INiG system	X	X

⁵ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), JO L 328 du 21 décembre 2018, p. 82 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2024/1711, JO L, 2024/1711, 26.6.2024.

⁶ Le document « Document de processus d'importation via le Hub de l'AIB » contenant la communication de Pronovo et plus de détails est disponible à l'adresse suivante : <https://pronovo.ch/fr> > services > formulaires-et-documents > Documents > Carburants et combustibles renouvelables (CCr)

⁷ Les déchets ou résidus de production définis comme tels dans la liste positive de la DGD ou par le pays producteur ainsi que les matières énumérées à l'annexe IX de la directive 2018/2001 de l'UE sont conformes à cette exigence.

⁸ Les cultures intermédiaires sont autorisées en tant que substrats si elles sont installées dans des zones où la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est limitée à une seule récolte en raison d'une courte période de végétation, pour autant que leur utilisation n'entraîne pas de demande de surfaces supplémentaires et que la teneur en matières organiques du sol soit maintenue.

Systèmes de certification admis pour les certificats étrangers pour du gaz renouvelable

Roundtable on Sustainable Biomaterials (RSB EU RED)	X	X
---	---	---

X = Le système reconnu est en mesure de renseigner sur le respect de l'exigence.

o = Le système reconnu n'est pas en mesure de renseigner sur le respect de l'exigence.

2.2.2 Standards et labels de qualité

Par standards et labels de qualité, on entend des systèmes de certification (non reconnus par la Commission européenne) qui évaluent la qualité d'installations ou de matières sur la base de leurs propres directives de certification ou des consignes d'un donneur d'ordre.

Standard ou label de qualité	Exigences à remplir	
	La preuve de durabilité (PoS) doit indiquer que seuls des déchets et des résidus ⁹ ont été utilisés.	En cas d'utilisation de cultures intermédiaires, la preuve de durabilité (PoS) doit indiquer que les prescriptions figurant à l'annexe IX de la directive 2018/2001 ¹⁰ sont remplies.
Naturemade star	✓	X
TÜV Süd Green Methane Standard	X	X

✓ = Le standard ou le label de qualité atteste du respect de l'exigence.

X = Le standard ou le label de qualité est en mesure de renseigner sur le respect de l'exigence.

o = Le standard ou le label de qualité n'est pas en mesure de renseigner sur le respect de l'exigence.

⁹ Les déchets ou résidus de production définis comme tels dans la liste positive de la DGD ou par le pays producteur ainsi que les matières énumérées à l'annexe IX de la directive 2018/2001 de l'UE sont conformes à cette exigence.

¹⁰ Les cultures intermédiaires sont autorisées en tant que substrats si elles sont installées dans des zones où la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est limitée à une seule récolte en raison d'une courte période de végétation, pour autant que leur utilisation n'entraîne pas de demande de surfaces supplémentaires et que la teneur en matières organiques du sol soit maintenue.

2.2.3 Registres étrangers

Les registres étrangers sont des plateformes qui permettent l'échange de certificats d'origine. Il peut s'agir aussi bien de registres des garanties d'origine désignés comme tels par l'État que de plateformes mises en place sur la base d'initiatives privées. Le tableau ci-dessous décrit les conditions dans lesquelles un certificat d'origine issu d'un registre donné remplit les exigences écologiques du système suisse des GO ou requiert une preuve supplémentaire. On fait la différence entre les registres qui émettent des GO selon les principes et les règles de l'Association of Issuing Bodies (AIB) pour le European Energy Certificate System (EECS) et les transfèrent via le hub AIB, et ceux qui se basent sur d'autres normes (par exemple la norme CoO de l'ERGA).

A noter qu'à partir de janvier 2027¹¹, pour les importations provenant des pays membres du «AIB Gas Scheme Group », les PoS et autres certificats ne seront plus acceptés. Seules les GO dont les codes « Energy Source » (anciennement appelés « Fuel Codes ») figurant sur la liste des codes présents à la fin de cette section seront acceptés.¹²

Registre des membres du programme EECS Gas Scheme (membres AIB Gas)

Registres	Exigences à remplir	
	Le certificat doit indiquer que seuls des déchets et des résidus ¹³ ont été utilisés.	En cas d'utilisation de cultures intermédiaires, le certificat doit indiquer que les prescriptions figurant à l'annexe IX de la directive 2018/2001 ¹⁴ sont remplies.
Registre finlandais auprès de Gasgrid Finland	X	o
Registre tchèque auprès de l'OTE (EZP system)	X	o
Registre espagnol auprès d'Enagás (Gdogas)	X	o
Registre autrichien auprès de l'E-Control (Gasnachweisdatenbank)	X	o
Registre estonien auprès d'Elering	X	o
Registre letton auprès de Conexus Baltic Grid	X	o
Registre italien auprès de GSE	X	o

¹¹ Le document « Document de processus d'importation via le Hub de l'AIB » contenant la communication de Pronovo et plus de détails est disponible à l'adresse suivante : [https://pronovo.ch/fr > services > formulaires-et-documents > Documents > Carburants et combustibles renouvelables \(CCr\)](https://pronovo.ch/fr > services > formulaires-et-documents > Documents > Carburants et combustibles renouvelables (CCr))

¹² Les registres ont jusqu'au 01.05.2026 pour accepter les nouveaux codes, et les registres ne doivent plus qu'émettre des GO avec les nouveaux codes à partir du 01.01.2027. Les GO existantes utilisant les anciens codes pourront encore être utilisées.

¹³ Les certificats d'origine délivrés par l'AIB selon le standard EECS et comportant un code combustible figurant dans la liste « Codes combustibles acceptés » répondent à cette exigence. Cette liste se base sur la Factsheet 05 (Types of Energy Inputs and Technologies) du standard EECS. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.aib-net.org > EECS > Fact Sheets>.

¹⁴ Les cultures intermédiaires sont autorisées en tant que substrats si elles sont installées dans des zones où la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est limitée à une seule récolte en raison d'une courte période de végétation, pour autant que leur utilisation n'entraîne pas de demande de surfaces supplémentaires et que la teneur en matières organiques du sol soit maintenue.

Registre italien auprès du GSE Registre portugais auprès du REN (système EEGO)	X	o
--	---	---

X = Le registre est en mesure de renseigner sur le respect de l'exigence.

o = Le registre n'est pas en mesure de renseigner sur le respect de l'exigence. L'importation dans le système suisse des GO est possible s'il existe une preuve supplémentaire (voir le tableau précédent : preuve de durabilité(PoS)/label de qualité/standard) attestant du respect de l'exigence.

Liste des Energy Sources Codes (anciennement appelés « Fuel Codes ») acceptés

Nous indiquons ci-dessous les codes acceptés de la version 7.9 de la Factsheet de l'EECS, suivi de ceux de la nouvelle version¹⁵ 8.0 dans deux tableaux distincts.

Fuels-Codes acceptés :EECS FACTSHEET 7.9 (ancienne version)

Agents énergétiques renouvelables solides:

- Déchets urbains biogènes: F01010101
- Déchets industriels biogènes: F01010201

Agents énergétiques renouvelables liquides:

- Déchets urbains biodégradables: F01020100
- Liqueur noire: F01020200
- Déchets d'huile végétale: F01020400

Agents énergétiques renouvelables gazeux :

- Gaz de décharge: F01030100
- Gaz d'égout: F01030200
- Gaz agricole (par ex. issu du purin) :
 - F01030301
 - F01030302
 - F01030303
 - F01030304
 - F01030306
- Gaz issu de la fermentation des déchets organiques:
 - F01030401
 - F01030402
 - F01030403
 - F01030404
 - F01030405
 - F01030406
 - F01030408

¹⁵ Une nouvelle version de la EECS Factsheet 05 émise par l'AIB a été publiée le 27.11.2025. Cette version nommée révision 8.0 apporte plusieurs modifications, suppressions et introductions à la liste des Fuel Codes.. Les registres ont jusqu'au 01.05.2026 pour accepter les nouveaux codes, et les registres ne doivent plus qu'émettre des GO avec les nouveaux codes à partir du 01.01.2027. Les GO existantes utilisant les anciens codes pourront encore être utilisées.

Energy Sources Codes acceptés :EECS FACTSHEET 8.0 (nouvelle version)

Les codes prédédés d'un * sont nouvellement introduits avec la 8.0

Agents énergétiques renouvelables solides:

- Déchets urbains biogènes: F01010101
- Déchets et résidus industriels biogènes: F01010201
- Biomasse forestière et de l'industrie forestière
 - * Déchets et résidus forestiers: F01010304
 - * Déchets et résidus de l'industrie forestière: F01010306
- Biomasse agricole
 - * Fumier: F01010508
 - * Déchets et résidus agricoles: F01010509
- * Déchets et résidus de l'aquaculture et de la pêche: F01010603
- * Biodéchets: F01010700
- * Boues d'épuration: F01011001
- * Autres Déchets et résidus organiques: F01011100

Agents énergétiques renouvelables liquides:

- Déchets urbains biodégradables: F01020100
- Liqueur noire: F01020200
- Déchets d'huile végétale: F01020400
- Déchets et résidus organiques
 - : * Non spécifié: F01020600
 - : * Déchets et résidus agricoles: F01020601
 - : * Déchets et résidus industriels biogènes: F01020602
 - : * Déchets et résidus de l'aquaculture et de la pêche: F01020603
 - : * Eaux usées: F01020604
 - : * Lisier: F01020605

Agents énergétiques renouvelables gazeux :

- Gaz de décharge: F01030100
- Gaz d'égout: F01030200

Autres registres

Registres	Exigences à remplir	
	Le certificat doit indiquer que seuls des déchets et des résidus ¹⁶ ont été utilisés.	En cas d'utilisation de cultures intermédiaires, le certificat doit indiquer que les prescriptions figurant à l'annexe IX de la directive 2018/2001 ¹⁷ sont remplies.
Registre allemand du biogaz (registre dena)	X	X
Registre autrichien du biométhane (registre AGCS)	o	o
Registre hollandais VertiCer	X	o
Registre danois du biométhane Energinet	o	o
Registre slovaque SPDD	o	o
Registre britannique GGCS	X	X
Registre français RGO	o	o

X = Le registre est en mesure de renseigner sur le respect de l'exigence.

o = Le registre n'est pas en mesure de renseigner sur le respect de l'exigence. L'importation dans le système suisse des GO est possible s'il existe une preuve supplémentaire (voir le tableau précédent : preuve de durabilité (PoS)/label de qualité/standard) attestant du respect de l'exigence.

¹⁶ Les déchets ou résidus de production définis comme tels dans la liste positive de la DGD ou par le pays producteur ainsi que les matières énumérées à l'annexe IX de la directive 2018/2001 de l'UE sont conformes à cette exigence.

¹⁷ Les cultures intermédiaires sont autorisées en tant que substrats si elles sont installées dans des zones où la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est limitée à une seule récolte en raison d'une courte période de végétation, pour autant que leur utilisation n'entraîne pas de demande de surfaces supplémentaires et que la teneur en matières organiques du sol soit maintenue.

3 Gaz renouvelable produit à partir d'agents énergétiques renouvelables autres que la biomasse

3.1 Bases légales

Conformément à l'art. 8, al. 1, let. b, OGOC, le gaz renouvelable qui est produit à partir d'agents énergétiques renouvelables autres que la biomasse doit respecter des exigences écologiques. L'Office fédérale de l'énergie s'appuie sur le Règlement délégué (UE) 2023/1184¹⁸.

L'OFEN fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les justificatifs correspondants (art. 8, al. 2, OGOM). Le gaz renouvelable produit à partir d'agents énergétiques renouvelables autres que la biomasse doit être accompagné d'un certificat valide délivré par un système de certification reconnu conformément à l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001 et d'une documentation d'accompagnement indiquant qu'il s'agit d'un carburant renouvelable d'origine non biologique au sens de l'article 2, n° 36, de la directive (UE) 2018/2001.

3.2 Systèmes de certification admis

Les preuves de durabilité (PoS) établies par les systèmes reconnus suivants sont aptes à attester du respect des exigences écologiques du système suisse des GO.

- International Sustainability and Carbon Certification (ISCC EU)
- CertifHy
- REDCert

¹⁸ Règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, JO L 157 du 20.6.2023, p. 11.